



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA spécial n°6 - Juillet 2010
Hélistation

juillet 2010

Publié le jeudi 29 juillet 2010

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2010-11-2536 autorisant la création d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande, située sur les parcelles communales cadastrées CX 21 et 98 à NARBONNE St Crescent

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L 110-2, L 132-1, R 133-9, R 133-12, R 211-1, D 132-6, D 211-1, D 212-1, D 232-1, D 232-3 ;

VU le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU la demande de création d'une hélistation présentée par M. Jacques BASCOU, député-maire de Narbonne, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande sur des parcelles communales cadastrées CX 21 et 98 à Narbonne St Crescent ;

VU les justificatifs fournis par M. Jacques BASCOU, député-maire de Narbonne attestant que le terrain est communal ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis favorables de :

- M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 8 juillet 2010,
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Zone Sud à MARSEILLE, en date du 12 juillet 2010,
- M. le directeur régional des douanes, en date du 12 juillet 2010,
- M. le délégué régional de l'aviation civile pour la région Languedoc Roussillon, en date du 20 juillet 2010,
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc Roussillon, en date du 27 juillet 2010,

VU les attestations d'affichage en mairie de la note d'impact visée à l'article 803 du décret susvisé établie par M. Jacques BASCOU, député-maire de Narbonne et les justificatifs de la mention faite dans deux journaux à diffusion régionale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

M. Jacques BASCOU, député-maire de Narbonne, est autorisé à créer sur les parcelles communales cadastrées CX 21 et 98 situées à Narbonne Saint Crescent une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande de catégorie HB.

ARTICLE 2.-

Le créateur informera les services préfectoraux de l'achèvement des travaux et sollicitera, conformément aux dispositions de l'article 8-9-2 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, la mise en service de l'hélistation. La mise en service de cette hélistation sera autorisée par arrêté préfectoral après avis du délégué régional de l'aviation civile chargé d'effectuer une visite technique aux fins de contrôler la conformité des aménagements réalisés.

ARTICLE 3.-

L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

ARTICLE 4.- LIMITATIONS

L'utilisation est limitée aux opérations conduites en classe de performance 1 dans les conditions fixées par le règlement OPS3.

Aucun vol international direct « extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette hélistation.

En fonction des vents dominants, les approches auront lieu :

- soit suivant la trouée Nord Ouest : décollage au 295° et atterrissage au 115°
- soit suivant la trouée Sud Est : décollage au 115° et atterrissage au 295°.

Dans le respect des conditions opérationnelles de l'OPS 3, les dimensions de cette hélistation lui permettront de RECEVOIR DE JOUR l'ensemble des appareils actuellement utilisés dans le cadre des évacuations sanitaires par hélicoptères, soit :

- AS 355 N, NP
- Agusta 109 E Power
- EC 145
- EC 135 T1 et T2
- Bell 206 L4T
- AS 365 versions N, N1, N2, N3

L'hélicoptère de référence étant de type DAUPHIN de masse maximale de 1 T.

ARTICLE 5.-

La circulation des véhicules et des personnes sera interdite pendant les mouvements d'aéronefs. Exception sera faite aux véhicules sanitaires directement impliqués par le vol sous respect de mesures de sécurité et de prudence strictes.

Des consignes relatives aux procédures mises en œuvre pour assurer la sécurité incendie et la sécurité au sol lors des arrivées et départs, devront être établies et communiquées à la délégation régionale de l'aviation civile.

ARTICLE 6.-

Cette hélistation de catégorie HB étant conforme à la réglementation en vigueur, le créateur devra prendre toutes dispositions afin de maintenir les caractéristiques des dégagements.

ARTICLE 7.- ENVIRONNEMENT

La proximité du golf de la société Pitch and Putt sous la trouée Sud Est a été identifiée et la mise en place de mesures de sécurité adaptées a été demandée à la municipalité de Narbonne, créateur de l'hélistation.

Ces mesures se sont traduites par la publication d'un arrêté municipal qui doit être affiché au club house pour informer les clients du golf de la proximité de cette hélistation et des mesures de sécurité à prendre lors des évolutions des hélicoptères en phase d'approche et de décollage.

ARTICLE 8.-

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer le libre accès à l'hélistation aux agents chargés du contrôle visés à l'article D 211-4 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 9.-

Tout incident ou tout accident sera porté à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique) -Zone Sud- à MARSEILLE (TEL. 04 91 53 60 90) territorialement compétente, sans préjudice de l'alerte immédiate aux autorités locales.

ARTICLE 10.-

Afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien, cette autorisation est limitée à une période de deux ans, reconductible sur demande.

ARTICLE 11.-

L'autorisation de création pourra être modifiée, suspendue ou retirée si l'utilisation de l'hélistation génère des nuisances phoniques dépassant les niveaux prévus dans la note d'impact fournie par le créateur.

ARTICLE 12.-

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-3721 du 14 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 13.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14.-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
le sous-préfet de Narbonne,
le directeur de cabinet de Mme le préfet,
le député-maire de Narbonne,
le délégué régional de l'aviation civile en Languedoc-Roussillon,
le directeur zonal de la police aux frontières -Zone Sud,
le directeur régional des douanes,
le commandant de la zone aérienne de défense Sud,
le directeur départemental de la sécurité publique
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Mission de la Coordination et d'Animation des Politiques Publiques

Pôle coordination interministérielle et support

52, rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE